



# PRÉFET DE LA MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Arrêté Préfectoral n°2021-07-eau-01 interdisant la consommation d'eau sur les communes d'Anthenay, Aougny, Brouillet, Cuisles, Jonquery, Lagery, Lhéry, Olizy, Passy-Grigny, St-Gemme, Champvoisy et Verneuil**

Le Préfet du département de la Marne,

**VU :**

- Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L1321-1 à L1321-10 relatifs à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine

**CONSIDÉRANT :**

Considérant les résultats des mesures d'eau effectuées sur les terrains par l'exploitant sur les communes d'Anthenay, Aougny, Brouillet, Cuisles, Jonquery, Lagery, Lhéry, Olizy montrant que la qualité de l'eau est dégradée et que la turbidité est non conforme aux références et limites de qualité en vigueur.

Considérant que les communes de St-Gemme, Champvoisy, Passy-Grigny et Verneuil sont alimentées par le même captage et ont donc la même qualité d'eau dégradée et impropre à la consommation humaine

Considérant qu'il importe d'éviter tout risque sanitaire de consommation d'eau par la population des communes concernées

Sur la proposition du Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

### **ARRETE**

**Article 1 :** L'eau d'adduction publique est impropre à la consommation pour l'ensemble de la population, il est interdit de consommer l'eau du robinet. L'eau ne doit pas être utilisée pour la préparation et la cuisson des aliments (par exemple : pâtes, riz, potages...)

**Article 2 :** Pour garantir le retour à la normale de la qualité de l'eau il est impératif de s'assurer du bon fonctionnement des installations de production, de traitement et de distribution d'eau, de vérifier l'environnement du captage, de

réaliser des purges au niveau du réservoir et sur le réseau de distribution et de maintenir un résiduel de chlore de 0,3 mg/l en permanence sur l'ensemble du réseau.

**Article 3 :** La consommation d'eau des ressources privées non contrôlées est déconseillée.

**Article 4 :** Cette interdiction reste valable jusqu'à nouvel avis donné par les autorités sanitaires.

**Article 5 :** Le gestionnaire du service public d'alimentation en eau devra prendre toutes dispositions pour rétablir des conditions sanitaires satisfaisantes de distribution d'eau.

**Article 6 :** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie et publicité en sera faite aux habitants de la commune. Copies pour information seront envoyées à Monsieur le Sous-Préfet d'Arrondissement concerné, Madame la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims et Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne.

À Châlons-en-Champagne, le 16 juillet 2021

Le Préfet de la Marne

Pierre N'GAHANE

